

**PROMULGATION**

**RÈGLEMENT RCA 45-10**

**AVIS** est donné par les présentes, que conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté lors de la séance du 7 septembre 2021, le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) » (RCA 45-10), afin de régir le remplacement de revêtements de toiture en façade.

Ce règlement entre en vigueur à la date de l'émission du certificat de conformité, soit le 27 septembre 2021, et est disponible pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boul. Louis-H.-La Fontaine, arrondissement d'Anjou, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 28 septembre 2021.

Nataliya Horokhovska  
La secrétaire d'arrondissement par intérim

**Certificat de publication**

Je soussignée, Nataliya Horokhovska, Secrétaire d'arrondissement par intérim, certifie par la présente, que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément au Règlement déterminant les modalités de publication des avis publics (RCA 139).

Publication sur site Internet de l'arrondissement d'Anjou  
Affichage au bureau de la mairie de l'arrondissement

Fait à Montréal, le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Ville de Montréal – Arrondissement d'Anjou

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
RCA 45-10**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET  
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA 45)**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du 9 septembre 2021, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Le paragraphe 1° a) de l'article 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) est modifié par le remplacement du mot « d'origine; » par les mots « d'origine. Le remplacement d'un revêtement de toiture en bardeaux d'asphalte n'est pas visé par le présent règlement si le bardeau de remplacement est d'une couleur et d'un format similaire.».